



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

MUSÉE D'ARCHÉOLOGIE NATIONALE

DOMAINE NATIONAL
Saint-Germain-en-Laye

RÈGLEMENT DE VISITE DU MUSÉE D'ARCHÉOLOGIE NATIONALE

Préambule : le Musée d'Archéologie nationale et le Domaine national de Saint-Germain-en-Laye constituent un Service à Compétence Nationale (SCN) du Ministère de la Culture par arrêté du 29 décembre 2009.

TITRE PREMIER : ACCÈS AU MUSÉE

Art. 1 : Le présent règlement s'applique aux visiteuses et visiteurs du musée, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées,

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des réunions, réceptions, conférences, cours, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.

- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés.

À tout moment, ces personnes comme les visiteuses et les visiteurs du musée sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et surveillance du musée, conformément au titre VII du présent règlement.

Art. 2 : Conditions d'ouverture

Le musée est ouvert tous les jours sauf le mardi et les jours fériés suivants : 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Les horaires d'ouverture sont de 10h à 17h toute l'année. L'accueil des groupes scolaires en visite conférence sur réservation peut se faire à partir de 9h45.

La vente des tickets d'entrée est suspendue à 16h30.

Le dernier accès aux collections est à 16h45.

L'évacuation des salles commence à 17h.

Le musée d'Archéologie nationale peut être fermé totalement ou partiellement, ainsi que les horaires d'ouverture modifiés, pour des raisons tenant à l'organisation du service, à la sécurité ou pour des raisons exceptionnelles, sur l'initiative du ou de la chef ou cheffe d'établissement ou de son représentant. Une information est diffusée, notamment à l'entrée.

Art. 3 : Conditions tarifaires

La Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais fixe les diverses conditions tarifaires et de gratuité. Ces conditions sont affichées à la billetterie du musée.

Art. 4 : Titres d'accès

L'accès aux salles d'exposition et la circulation dans le musée, pendant les heures d'ouverture, sont subordonnés à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- Ticket délivré par une caisse
- Carte ou laissez-passer établi par une autorité habilitée

Les visiteurs doivent pouvoir présenter ce titre d'accès à tout moment à la demande des agents du musée ;

Le ticket est valable toute la journée.

La fermeture de certaines salles du musée ne donne pas droit au remboursement du ticket.

L'accès à certaines zones publiques du musée (salle de conférence, bibliothèque, centre de documentation) est soumis à autorisation ou réservation préalable.

Art 5 : Accessibilité

Les poussettes cannes de faible encombrement sont admises dans l'ensemble des espaces muséographiques. Le SCN décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ces véhicules ou subis par leurs occupants. Pour faciliter l'accès du château au plus grand nombre, le musée d'Archéologie nationale a mis en place les mesures suivantes :

- L'usage de l'ascenseur et est réservé en priorité aux personnes à mobilité réduite et à toute autre personne nécessitant un accès facilité.

- Les fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite sont autorisés dans le circuit de visite. Le SCN décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants. Le musée met à disposition des fauteuils roulants pour les visiteuses ou visiteurs qui en feraient la demande auprès des agents sur remise d'une pièce d'identité qui sera restituée lors du retour du fauteuil prêté. Les mêmes agents d'accueil accompagneront les personnes à mobilité réduite lors de l'usage des ascenseurs.

- Les chiens d'aveugle ou les animaux d'assistance, accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, sont autorisés à pénétrer dans les circuits de visites intérieurs aux conditions suivantes : porter un harnais ; présenter un certificat national d'identification de chien d'assistance en cours d'éducation ou éduqué ou une carte de maître de chien guide d'aveugle. Cet article répond à l'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 susvisée.

- Sur présentation de la carte PMR, les personnes à mobilité réduite peuvent être déposées en voiture sur le parvis du château afin d'accéder aux circuits de visite. Les véhicules devront ensuite stationner sur les places prévues à cet effet suivant l'indication des agents et respecter les mentions définies dans l'article 19 du présent règlement.

Art. 6 : Il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- des armes et des munitions de toutes catégories.
- Par dérogation, les agents des administrations publiques chargés d'un service de Police ou de répression, lorsqu'ils sont en service, sont autorisés à introduire dans l'Établissement des armes et des munitions sous réserve que la Direction de l'Établissement ait été avertie.

- À l'entrée des espaces d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni par le SCN ;

- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;

- tout objet contondant (bâtons de défense, battes de base-ball) ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;

- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- des quantités de boisson ou de nourriture excessives à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;

- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance. En raison du plan VIGIPIRATE, aucun bagage (valises de tout format, trolley et sacs de grande contenance) n'est autorisé.

Art. 7 : Pour des raisons de sécurité, les visiteurs sont invités, sur demande du personnel du musée, à passer le portique de sécurité à l'entrée et à ouvrir leurs sacs et paquets et à en présenter le contenu pour un contrôle visuel à l'entrée du musée et dans tout autre endroit du musée.

Art. 8 : Le refus des visiteurs de respecter les articles 6 et 7 entraîne l'interdiction d'accès ou la sortie immédiate du musée.

TITRE II. CONSIGNES GRATUITES ET VESTIAIRE EN LIBRE SERVICE

Art. 9 : Des consignes en libre-service sont mises gratuitement à la disposition des visiteurs du musée pour y déposer vêtements, effets personnels (dimensions inférieures à 55x35x20cm) et autres objets dans les conditions et sous les réserves ci-après. Les consignes n'étant pas surveillées, l'Établissement décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou dommage causé aux biens mis en consigne.

Art. 10 : L'accès aux salles d'exposition est subordonné au dépôt obligatoire :

- Des cannes, parapluies et de tous objet pointu, tranchant ou contondant. Toutefois, les cannes, parapluies et béquilles, munies d'un embout, seront autorisées pour les personnes âgées ou en situation de handicap ; les parapluies sans embout seront obligatoirement déposés dans les corbeilles situées à l'entrée du musée.

- Des sacs à dos à l'exception des sacs à main de format courant et des pochettes ;

- De porte-bébé dorsaux avec armure métallique ;

- Des reproductions d'œuvre d'art et des moulages ;

- Des instruments de musique ;

- Des poches de grand format en papier ou matière plastique ;

- Des pieds et supports d'appareils photographiques ou vidéo ;

- Des landaus encombrants ;

- De trottinettes, rollers, planches à roulettes et casques de protection.

Les visiteuses et visiteurs sont invité-e-s à attendre que d'autres aient repris leurs effets avant de pouvoir utiliser le vestiaire et de pénétrer dans les salles. Dans le cas contraire, ils seront invité-e-s par un agent à regagner la consigne au rez-de-cour.

Art. 11 : Les dépôts dans les consignes gratuites se feront aux risques et périls du déposant.

Art. 12 : Tout dépôt dans les consignes doit être retiré le jour-même, avant la fermeture de l'établissement.

Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés. Ils sont portés au poste de sécurité et d'accueil, où ils peuvent être retirés sur description et présentation d'une pièce d'identité.

Un cahier des objets trouvés est tenu. Après expiration d'un délai d'une semaine, les objets trouvés doivent être réclamés au commissariat de police du quartier, rue de Pontoise - 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Art. 13 : Les effets, véhicules ou colis fermés, abandonnés dans le musée, hors du vestiaire et pouvant présenter un risque pour la sécurité du musée, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

TITRE III. COMPORTEMENT DES PUBLICS

Art. 14 : Afin de préserver le calme nécessaire aux circuits de visite intérieurs et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteuses et visiteurs de respecter les consignes de sécurité, d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos quelque trouble que ce soit ou de gêner de nature quelconque le bon fonctionnement du Service public.

Il est en particulier interdit de circuler dans le musée pieds nus ou torse nu. Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'Établissement que des autres usagers.

Art. 15 : Il est interdit d'effectuer toute action pouvant entraîner une dégradation du musée, de ses collections et des équipements. Il est défendu notamment :

- De toucher aux œuvres et au décor (à l'exception des visites tactiles organisées pour les personnes mal ou non voyantes selon une liste fixée au préalable) ;
- De franchir les dispositifs destinés à contenir les visiteurs (mises à distance, physiques ou sonores) ou de sortir du circuit de visite ;

- De s'appuyer sur les vitrines, les socles ou autres éléments de présentation ;
- D'apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;

- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils ou dans le cas de conversations téléphoniques ;

- De gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers ;

- De se livrer à des courses, bousculades, glissades, escalades ou jeux de ballons dans le musée et dans la cour ;

- De fumer, vapoter, boire ou manger en dehors des lieux aménagés à cet effet ;
- De jeter en dehors des poubelles des papiers ou détrit, notamment de la gomme à mâcher

- De manipuler sans motif un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie...);

- De procéder à des quêtes ou pratiquer la mendicité dans l'enceinte de l'établissement ;

- D'avoir à l'égard du personnel de l'établissement et des autres visiteurs un comportement insultant, tapageur, violent, agressif, indécent ;

- De s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande.

Art. 16 : Les publics sont tenus de se conformer aux indications et recommandations émanant des agents d'accueil et de surveillance.

Art. 17 : Un cahier de remarques est à la disposition des publics à l'accueil sur demande auprès des agents, pendant les heures d'ouverture.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Art. 18 : Les visites de groupe doivent être organisées à l'avance et programmées avec le service du développement culturel et des publics du musée, joignable par téléphone ou par mail depuis le site internet du SCN.

L'admission des groupes dans le musée se fait sur présentation à la billetterie du justificatif de réservation. Il est demandé de strictement respecter le créneau réservé et de libérer les salles à l'issue du temps initialement prévu. En cas d'arrivée tardive, la réservation s'arrêtera comme prévu à l'issue du créneau horaire réservé.

Art. 19 : Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteuses ou visiteurs. L'effectif maximum de visiteuses ou de visiteurs en groupe ne peut excéder 25 personnes (hors groupes scolaires) pour des raisons de sécurité, de confort et de qualité de la visite ou être réduit en raison de contraintes conjoncturelles dont la décision relève du ou de la chef ou cheffe d'établissement.

Les visites de groupes, hormis celles dirigées par les conférencières et les conférenciers de la réunion des musées nationaux, se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement ainsi que l'ordre et la discipline à son groupe.

Art. 20 : Les visites de groupes se font exclusivement sous la conduite des personnes ci-après désignées

- Conférencières ou conférenciers de la réunion des musées nationaux ;
- Conférencières ou conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle de conférencières ou conférenciers reconnue par le ministère compétent ;

- Conférencières ou conférenciers et guides étrangers titulaires d'une carte professionnelle de conférencières ou conférenciers ;

- Conservatrices ou conservateurs des musées nationaux ainsi que tout conservateur ou toute conservatrice titulaire d'une carte professionnelle ;

- Personnels enseignants conduisant leurs élèves ;
- Personnes individuellement autorisées par le ou la chef ou cheffe d'établissement.

Art. 21 : Le personnel du musée peut interdire l'accès, ou la poursuite de la visite, aux groupes qui ne respectent pas les normes indiquées au titre IV.

TITRE V. PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES

Art. 22 : Dans les salles d'exposition permanente, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé, à l'exclusion de tout usage collectif ou commercial conformément à la charte du Ministère de la Culture « Tous photographes ».

Dans les salles d'exposition temporaire, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée ou à proximité des œuvres.

Art. 23 : Pour la protection des œuvres ainsi que le confort des publics, l'usage des flashes, des lampes à incandescence et pieds ou supports est interdit.

Toute prise de vue ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres, ni gêner la circulation et le confort des visiteurs.

Art. 24 : Les prises de vue des installations et équipements techniques sont interdites.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont pourraient faire l'objet le personnel ou le public du musée nécessite, outre l'approbation du ou de la chef ou cheffe d'établissement, l'accord explicite des intéressés.

Art. 25 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radio-phoniques ou de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

Art. 26 : L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite l'autorisation du ou de la chef ou cheffe d'établissement.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leurs sont communiquées en ce qui concerne la protection des œuvres, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Art. 27 : Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du ou de la chef ou cheffe d'établissement ou de son représentant.

TITRE VI. SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

Art. 28 : Les visiteuses ou visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer des personnes ou des biens.

Par conséquent, il est interdit :

- De franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- D'abandonner même quelques instants, des objets personnels ;
- De laisser sans surveillance des enfants mineurs de moins de 12 ans.

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs ;

- De porter un enfant sur les épaules ;
- De déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et surveillance ;
- De manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteurs).

Art. 29 : Tout malaise d'une personne, événement anormal ou accident doit être immédiatement signalé aux agents d'accueil et de surveillance.

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou absorber un médicament quel qu'il soit avant l'arrivée des secours.

Si parmi les publics, un médecin, un infirmier ou un secouriste justifiant de son titre intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation de celui-ci. Il est invité à laisser son nom et son adresse à un membre du personnel d'accueil et de surveillance.

Art. 30 : En présence d'un début d'incendie, ou d'un événement grave, les publics sont invités à observer le plus grand calme. Le sinistre doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, celle-ci se fait sous la conduite du personnel de surveillance, conformément aux consignes de sécurité.

Art. 31 : Tout enfant de moins de 12 ans égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil situé à l'entrée du musée.

Art. 32 : Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée, tout visiteur ou toute visiteuse, témoin de l'enlèvement d'une œuvre, doit le signaler sur le champ auprès des agents d'accueil.

Conformément à l'article R 30-12 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours du public est requis.

Art. 33 : En cas de tentative de vol dans le musée, des mesures d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Art. 34 : En cas d'affluence massive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification sans préavis des horaires d'ouverture et du circuit de visite.

Dans tous les cas, le ou la chef ou cheffe d'établissement prend toute mesure imposée par les circonstances.

TITRE VII. RESPECT DU RÈGLEMENT ET PUBLICITÉ

Art. 35 : Le public doit se conformer aux instructions et recommandations des agents du musée.

Art. 36 : Le refus d'appliquer les prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Art. 37 : Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'Établissement pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 38 : Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le musée, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal.

Art. 39 : Le ou la chef ou cheffe d'établissement et l'ensemble des personnels, notamment les agents chargés de l'accueil et de la surveillance, sont responsables de l'application du présent règlement.

Art. 40 : Ce règlement de visite abroge le précédent règlement.

Art. 41 : La connaissance du présent règlement est portée au public par voie d'affichage et peut lui être communiqué à tout moment sur simple demande.

TITRE VIII. VERSION APPROUVÉE PAR LE CHSCT DU 13 OCTOBRE 2022

Version approuvée par le CHSCT du 13 octobre 2022

14 octobre 2023